

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA CHARENTE  
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 4ème Bureau

**A R R E T E**

autorisant la S.A. Ets Paul GAUTIER et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES, aux lieux-dits "Le Grand Mas des Sables" et "La Pointe des Casses"

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU le dossier présenté le 7 septembre 1999 par lequel la S.A. Ets Paul GAUTIER et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 portant mise à l'enquête publique du 29 novembre au 29 décembre 1999, de la demande susvisée ;
- VU les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de l'institut national des appellations d'origine, de la direction régionale de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civile, du service régional de l'archéologie, du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les avis des conseils municipaux de SAINT-MEME-LES-CARRIERES, JARNAC, TRIAC-LAUTRAIT, BASSAC, GRAVES-SAINT-AMANT, BOUTEVILLE, SECONZAC, MAINXE, GONDEVILLE ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du **28 FÉV 2000**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **4 AVR. 2000**
- Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

# ARRETE

## TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A. Ets Paul GAUTIER et Fils, la Sablière, 16400 PUYMOYEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière sable sur le territoire de la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES aux lieux-dits « Le Grand Mas des Sables » et « La Pointe des Casses », dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les activités relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	Max = 27 000 t/an Moy = 12 600 t/an	Autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° de parcelle	Superficie	Lieu-dit
Section B1 : 9, 10, 11, 47, 358, 383p, 389p	6ha 60a	Le Grand Mas des sables
Section B2 : 58, 59, 89, 90, 91, 92, 384p, 385, 391		Le Grand Mas des sables
Section A4 : 423, 424, 425, 1330p		La Pointe des Casses

L'entreprise détient la maîtrise foncière des terrains par des contrats de forage avec les propriétaires.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable devant conduire en fin d'exploitation à la constitution d'un plan d'eau et d'une zone remblayée, suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 1,5 m.

La hauteur de banc exploitable est de 7,5 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 10 m.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 648 200 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 27 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 12 600 tonnes.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation.

### **ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier ;
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

### **ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- . le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- . les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

## **ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Des merlons de terre de découverte seront disposés en bordure des chemins ruraux.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Accès à la carrière**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité ;

### **6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté).

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

### **7.2 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

### **7.3 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 10 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 9 m. Le front aura une hauteur maximale de 4 m.

### **7.4 - Extraction en nappe alluviale**

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

### **7.5 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### **7.6 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf pour les parties se raccordant à un plan d'eau existant.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation devra se faire conformément à la loi du 15 juillet 1845 relative à la police et la conservation du chemin de fer. La distance horizontale sera au minimum de 10 m entre le bord du fossé longeant la ligne de chemin de fer et le bord supérieur de la limite d'exploitation. A partir de cette dernière limite, l'exploitation se fera avec un palier intermédiaire d'une hauteur de 4 m et une banquette d'une largeur de 4 m.

### **7.7 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### **ARTICLE 8**

L'objectif final de la remise en état vise à agrandir le plan d'eau existant et à remblayer totalement la parcelle n° 358. Les pentes des berges seront de 30°, sauf sur une cinquantaine de mètres, côté Sud-Ouest du plan d'eau, où la berge sera maintenue verticale afin de favoriser la nidification d'hirondelles de rivage. Des plantations seront effectuées ponctuellement sous forme de bosquets autour du plan d'eau.

Le merlon périphérique côté Sud du plan d'eau sera maintenu. En limite Nord, le long du chemin rural, le merlon sera remplacé par une clôture robuste.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : Le réaménagement en plan d'eau se fera au fur et à mesure de la progression des travaux sur l'ensemble du site, suivant les plans du dossier correspondant aux garanties financières annexé au présent arrêté.

#### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

- un dossier comprenant :
- \* le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- \* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.

#### **8.2 - Remblayage**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Cette disposition concerne notamment les rebuts de béton provenant de l'usine GAUTIER et Fils de PUYMOYEN.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Une haie d'arbustes sera plantée le long du côté Est de la parcelle n° 10 pour masquer le chantier vis à vis de l'habitation sur la parcelle n° 285.

### **ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX**

Tout ravitaillement et entretien des engins de chantier est interdit sur la carrière.

### **ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue, qui dans ce cas, serait immédiatement nettoyé.

### **ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, dont notamment un extincteur portatif dans un engin de chantier. Une liaison radio entre le véhicule et l'usine permettra d'appeler les secours.

### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Aucun déchet ne sera produit sur le site.

## **ARTICLE 14 - BRUITS**

**14.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore émis par la carrière ne devra pas dépasser 65 dB (A) de 7 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h, plage horaire de fonctionnement du lundi au vendredi.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **14.2 - Mesure de bruit**

Les mesures éventuelles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits rejoindront l'installation de traitement située au Nord-Ouest du plan d'eau.

Les éventuels dégâts occasionnés par le passage des véhicules de l'entreprise sur les chemins ruraux feront l'objet de réparations de la part de cette dernière.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES**

1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, est pour chacune des périodes



suivantes :

- . de 0 à 5 ans : 161 400 F TTC (24 605 euros)
- . de 5 à 10 ans : 135 150 F TTC (20 603 euros)
- . de 10 à 15 ans : 77 250 F TTC (11 777 euros)
- . de 15 à 20 ans : 77 250 F TTC (11 777 euros)
- . de 20 à 25 ans : 77 250 F TTC (11 777 euros)

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.

3 - Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant la poursuite de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 9.1, 9.2, 11 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'acte de renouvellement des garanties financières est adressé au préfet au moins 6 mois avant leur échéance.

4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - La remise en état de la carrière et de ses installations connexes est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

8 - Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

\* en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée :

\* après disparition juridique de l'exploitant.

9 - Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

#### **ARTICLE 17 - MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

### **ARTICLE 22 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-MEME-LES-CARRIERES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. Ets Paul GAUTIER et Fils.

**ARTICLE 23 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de SAINT-MEME-LES-CARRIERES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de BOUTEVILLE, JARNAC, BASSAC, TRIAC-LAUTRAIT, GRAVES-SAINT-AMANT, SEGONZAC, MAINXE et GONDEVILLE.

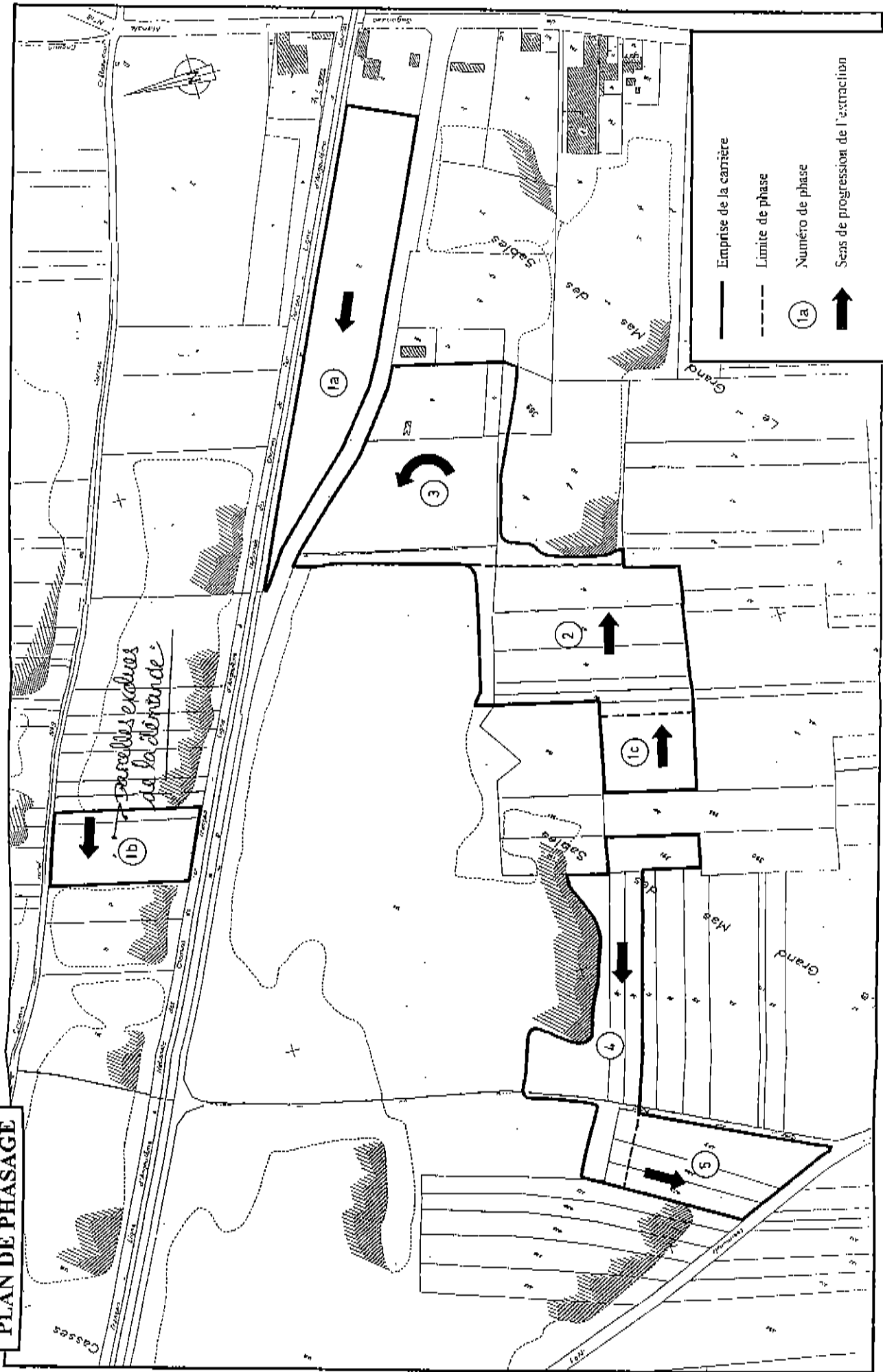
**ANGOULEME, le 1<sup>er</sup> août 2000  
LE PREFET,**

*signé*

**Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD**



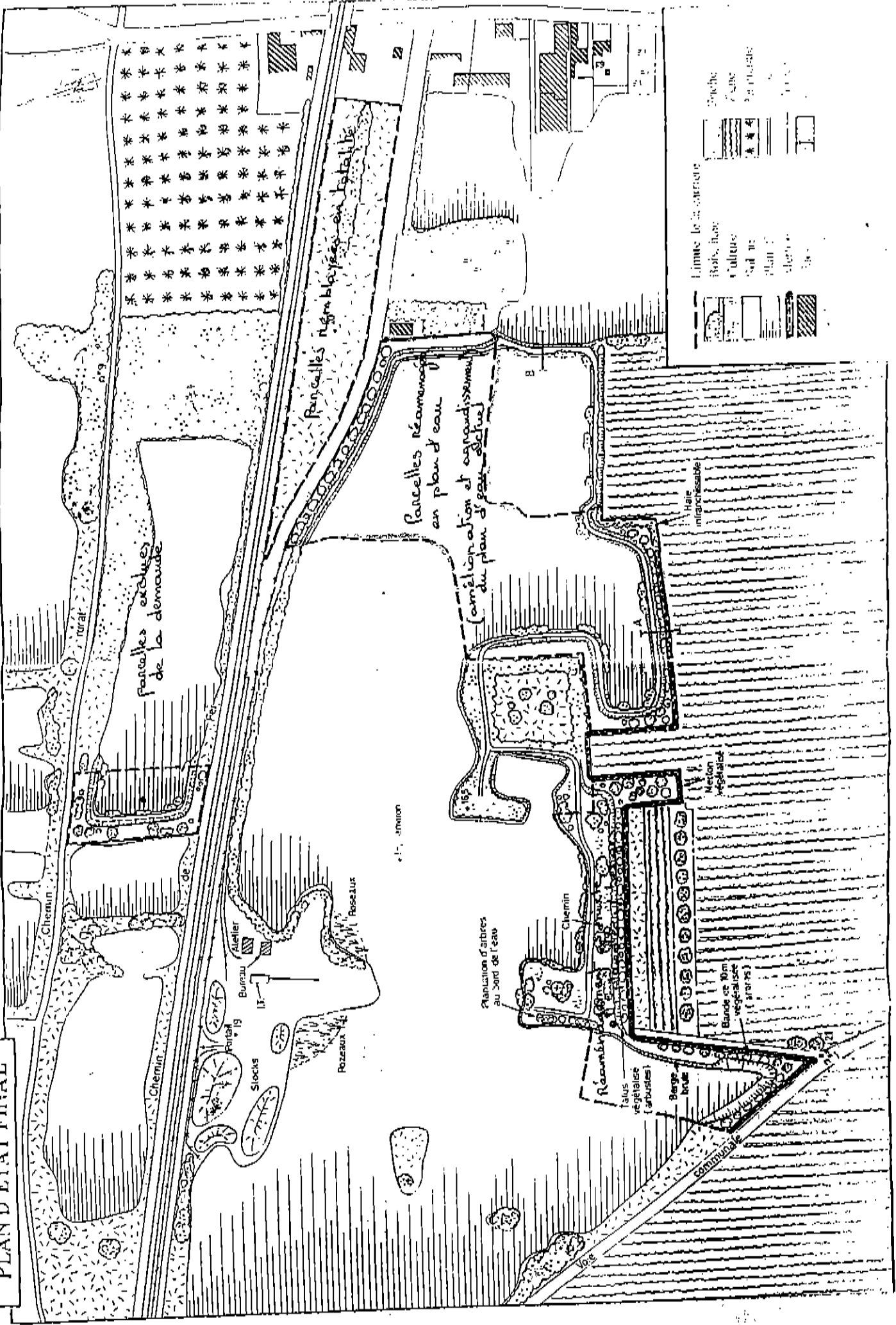
**PLAN DE PHASAGE**



Emprise de la carrière  
Limite de phase  
Numéro de phase  
Sens de progression de l'extraction

Echelle 1:2500

# PLAN D'ETAT FINAL



Limite de la carrière  
 Bois, haie  
 Culture  
 Sol de  
 Plan d'eau  
 Allée  
 Voie

cf. annexe

Halle inaccessibles

Menton végétalisée

Planation d'arbres au bord de l'eau

Bande de 10m végétalisée (arbres)

Bancs végétalisés (arbuscules)

Berge brute

Voie communale

Parcelles réaménagées en totalité

Parcelles réaménagées en plan d'eau  
 (amélioration et approfondissement du plan d'eau existant)

Parcelles exclues de la demande

chemin rural

chemin

chemin

Stocks

Bureau

Atelier

Roseraux

Pozzaux

chemin

Voie

Parcelles A

Parcelles B